FNAT

Fédération Nationale
des Associations Tutélaires



PROTÉGER SANS DIMINUER

DOSSIER DE **PRESSE**

SOMMAIRE

1 PROTECTION DES PERSONNES MAJEURES EN FRANCE

P. 4 ..... Contexte

P. 5 ..... Qui sont les personnes majeures protégées par la loi ?

P. 7 ..... Les différentes formes de protections judiciaires des majeurs

P. 9 ..... Les grandes lignes de la loi du 5 mars 2007

P. 10 ..... Les professionnels du secteur et leur cadre juridique

2 LA FNAT

P. 12 ..... La FNAT, aujourd'hui

P. 13 ..... La FNAT : ambitions, missions, perspectives

P. 15 ..... Les adhérents de la FNAT s'engagent ...

P. 16 ..... La FNAT : historique et perspectives

P. 18 ..... La FNAT : gouvernance

P. 20 ..... Actualité

P. 21 ..... Lexique

P. 22 ..... CONTACT

PROTECTION **DES PERSONNES MAJEURES** EN FRANCE

PROTECTION DES PERSONNES MAJEURES EN FRANCE : CONTEXTE

On dénombre près de **800 000 personnes** bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire, soit près de **1,5 % de la population française adulte.**

325 organismes tutélaires, dont 105 adhérents à la FNAT.

Une problématique qui concerne chacun

Chacun peut être confronté à la mise sous protection judiciaire, que ce soit pour un proche ou pour lui-même. **Les cas sont multiples** (voir page 5 : qui sont les personnes protégées par la loi ?), c'est la raison pour laquelle **plusieurs dispositifs existent en France pour protéger les personnes majeures vulnérable, ne disposant pas de l'autonomie suffisante pour faire valoir leurs droits et préserver leurs intérêts.**

Dans le langage courant, on les appelle les **« Tutelles »**, ce sont en fait des mesures de protection ou d'accompagnement, tenues à un cadre juridique ou administratif strict (voir page 7 : les différentes formes de protections en France).

Un enjeu de société croissant

Vieillissement de la population, paupérisation de la société, logements précaires, prise en charge des handicaps, ...
Le secteur de la protection des majeurs concerne **de plus en plus de personnes** et évolue sans cesse pour **relever les nouveaux défis de notre société et laisser la plus grande place possible au respect de la personne dite « protégée »** (valorisation de la personne, respect de ses choix personnels, favorisation de son autonomie).

Quelques chiffres :

- Selon l'Insee, **en 2050, une personne sur trois aurait 60 ans ou plus.**
- Au 31/12/2012, 414 166 mesures de protection sont prises en charge par les mandataires judiciaires professionnels, **soit une progression de 6,9 % par rapport à 2009 du nombre de mesures de protection des majeurs** (Bilan statistique sur la protection juridique des majeurs – DGCS).



Une véritable plus-value sociale

Le système de protection des majeurs permet **d'éviter la marginalisation** (perte d'emploi, perte de logement, etc.) en intervenant de manière préventive.

QUI SONT LES PERSONNES MAJEURES PROTÉGÉES PAR LA LOI ?

Source : schéma Départemental Prévention et Protection des Majeurs Vulnérables – CG aveyron

En France près de **800 000 personnes majeures bénéficient d'une mesure de protection judiciaire**, en raison d'une **altération de leurs facultés corporelles ou mentales, attestée par certificat médical.**

Les cas pouvant y mener sont très variés.

Ils reposent sur une vulnérabilité de la personne, que l'on peut définir comme un risque ou un danger, causée par une précarité, physique, psychique, sociale, familiale propre à la personne et/ou liée à des facteurs environnementaux.
A titre d'exemple, non exhaustif, voici les difficultés auxquelles sont confrontés les mandataires judiciaires dans l'exercice des mesures :



Vulnérabilité due à la situation sociale ou familiale :

- personnes rencontrant des difficultés familiales graves (négligence, maltraitance, violence, ...)
- personnes brutalement confrontées à des difficultés économiques ou sociales très importantes,
- personnes seules, délaissées, isolées socialement et géographiquement ou en errance,
- personnes avec un long passé de difficultés, ou encore confrontées à des dérives sectaires.

Vulnérabilité due à la précarité économique :

- personnes confrontées à la grande précarité économique ou en situation de surendettement,
- personnes confrontées à de graves problèmes de logement, insalubrité, ...
- personnes confrontées à des phénomènes d'exclusion.

Vulnérabilité due à l'âge :

- personnes âgées confrontées à des problèmes d'autonomie, de maltraitance ou d'isolement, vivant dans une grande précarité ou confrontées à des problèmes de logement inadapté les mettant en danger.



Vulnérabilité due à la santé ou au handicap :

- personnes âgées et personnes handicapées confrontées à des problèmes d'autonomie, d'isolement,
- personnes présentant des fragilités ou pathologies mentales, isolées socialement et familialement,
- personnes présentant des troubles liés à des addictions ou en difficulté d'accès aux soins (refus de soins, absence d'offre de soins),
- personnes malades, sans soutien, isolées, en situation de précarité matérielle.

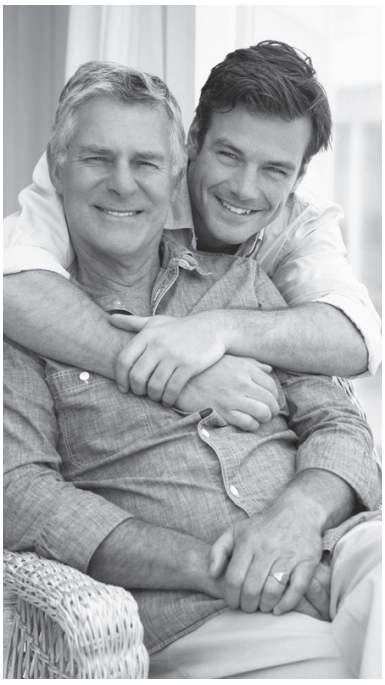
Qui peut demander une mesure de protection judiciaire ?

Le juge des tutelles*, magistrat du Tribunal d'Instance spécialisé dans la surveillance des administrations légales et de tutelles, ne peut agir que s'il reçoit une demande.

Celle-ci peut provenir :

- de la personne elle-même,
- de son conjoint, partenaire, concubin,
- d'un parent,
- d'une personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée,
- du Procureur de la République.

La FNAT a co-rédigé un guide des curatelles et tutelles se nommant « Curateur ou tuteur familial, suivez le guide », **Guide ISTF** à destination du grand public, qui **explique de manière simple et concrète la mise en place des tutelles. Disponible sur demande.**



* Voir lexique P.21

LES DIFFÉRENTES FORMES DE PROTECTIONS JUDICIAIRES DES MAJEURS

Les mesures de protections judiciaires, dont bénéficient l**es personnes protégées***, sont mise en œuvre par **les mandataires judiciaires***. Elles sont destinées à la protection de la personne et/ou de ses biens. Elles existent sous différentes formes, pouvant être aménagées en fonction des situations particulières :

La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est un régime de **protection temporaire,** réservé aux personnes qui ont besoin d'être protégées dans les actes de la vie civile (contrats, achats ou engagements impliquant une forte mobilisation financière). C'est un régime qui peut être mis en place rapidement.

La curatelle

La curatelle est ouverte quand un majeur a **besoin d'être assisté, conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile.** Sa durée par défaut est de 5 ans.
Le majeur protégé reste le principal moteur des actes de la vie courante, mais la double signature du majeur protégé et du curateur est imposée pour les actes importants.
On distingue deux types de curatelle (voir schéma P.8) :

- La curatelle simple
- La curatelle renforcée

La tutelle

La tutelle est ouverte quand un majeur, a **besoin d'être représenté d'une manière continue** dans les actes de la vie civile.
Il permet au tuteur de réaliser seul les actes de la vie civile pour le compte du majeur protégé. Celui-ci ne pouvant contrôler l'activité du tuteur, ce contrôle est assuré par le Juge des Tutelles dont l'accord préalable est nécessaire pour tous les actes importants.



* Voir lexique P.21

Les differentes mesures de protection

TYPE DE MESURE	SAUVEGARDE	CURATELLE		TUTELLE
		SIMPLE	RENFORCÉE	
TYPE D'ACCOMPAGNEMENT	Besoin d'une protection juridique **temporaire.**	Nécessité d'une **assistance** ou d'un **contrôle continu** dans les actes de la vie civile.		Nécessité d'une **représentation** de manière **continue** dans les actes de la vie civile.
DURÉE	1 an renouvelable une fois.	5 ans, avec possibilité d'être reconsidéré avant sur demande.		5 ans, avec possibilité d'être reconsidéré avant sur demande.
RÔLE DU MANDATAIRE AUX COTÉS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE	La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial à été désigné.	La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur.	Le curateur perçoit les revenus de la personne protégée.	Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon le cas, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, ou sans autorisation.
EXEMPLE : SI LA MESURE PORTE SUR LA GESTION DES REVENUS :	■ Le mandataire peut demander l'annulation des actes que la personne protégée aura engagés. ■ Le mandataire peut agir sur les actes manifestement contraires aux intérêts de la personne (abus de faiblesse).	La personne protégée perçoit elle-même ses revenus et gère le quotidien. Le mandataire intervient en co-signature sur les actes importants.	Le curateur régle les traites et restitue l'excédent dont la personne protégée dispose à sa guise.	Le budget est entièrement géré par le mandataire.

Altération des facultés corporelles ou mentales

Les mesures d'accompagnement administratives

A côté des mesures relevant de l'autorité d'un juge, nous devons mentionner l'existence, bien que minime en volume, de mesures d'accompagnement.

Il s'agit des MASP (mesures d'accompagnement social personnalisé), relevant de l'autorité administrative départementale.

La MASP est une mesure d'accompagnement social des majeurs, dont l'autonomie sociale, la santé ou la sécurité est menacée. Elle concerne des thématiques ponctuelles de solvabilité (surendettement, loyers impayés, ...)

Mis en place depuis 2009, suite à la loi du 5 mars 2007, le nombre de mesures mises en œuvre est inférieur aux prévisions de la Cour des Comptes : 10 000 mesures envisagées, 4 000 engagées.

(Source : institut d'économie sociale et familiale – février 2012)

LES GRANDES LIGNES DE LA LOI DU 5 MARS 2007

La réforme de 2007 (loi du 5 mars 2007), appliquée en 2009 (1er janvier) permet de **renforcer les droits et la place des majeurs protégés,** ainsi que **le cadre d'exercice des mandats de protection judiciaire.**

Renforcer les droits et la place des majeurs protégés

La réforme tend à protéger non seulement le patrimoine mais aussi la personne et à favoriser son autonomie.

Elle fait évoluer les regards vis-à-vis de la loi de 1968, qui donnait au majeur protégé un statut d'incapable majeur, vers celui d'une personne à protéger.

Elle dessine notamment une ligne de partage entre :

- d'une part ces personnes qui présentent une altération mentale et/ou corporelle : les majeurs protégés
- et d'autre part, celles qui relèvent désormais d'un nouveau régime : les mesures d'accompagnement, notamment les MASP (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé).



Le cadre d'exercice

La loi a considérablement modifié le cadre d'exercice.

La responsabilité civile et pénale de l'organisme tutélaire, du mandataire, peut être étendue.

La protection des majeurs est intégrée dans le Code de l'Action Sociale et des Familles. Ainsi, les services MJPM sont soumis au régime de droit commun des autorisations, des évaluations internes et externes et du respect des droits des usagers. Ils sont assimilés aux établissements médicaux sociaux et soumis aux mêmes obligations. Les outils de promotion des droits des majeurs deviennent obligatoires.

L'importance de la professionnalisation des intervenants est reconnue par la loi. Les mandataires doivent valider le **Certificat National de Compétences** de mandataire judiciaire.

LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR ET LEUR CADRE JURIDIQUE

La mesure de protection peut-être assurée en priorité par un membre de la famille (curateur ou tuteur familial). Si aucun proche ne se porte volontaire ou si le juge estime que l'intervention d'un professionnel est nécessaire, il peut confier la mesure de protection à ce tiers.

Qui sont les mandataires judiciaires ?

Disposant de **l'agrément de la DDCS***, les professionnels peuvent être des associations (associations tutélaires* ou services mandataires*, intégrées dans une association) **ou des professionnels exerçant en libéral.**

En France :

- plus de 50 % des mesures sont assurées par les familles,
- 35 % par des organismes tutélaires,
- moins de 10 % par des mandataires privés et 5 % autres.

(Source : institut d'économie sociale et familiale – février 2012)

Qui sont les délégués mandataires ?

Au sein des associations ou des services, les **professionnels** qui exercent les mesures sont des **délégués mandataires***.

Ils sont titulaires d'un **certificat national de compétence* (CNC)** et souvent issus d'une de ces 4 formations suivantes : assistance sociale, éducateur spécialisé, conseillère en économie sociale et familiale, juriste.



Les contrôles des mandataires

Ils s'effectuent chaque année selon les conditions suivantes :

- **Le contrôle judiciaire** du juge, avec l'aide du greffier en chef, sur la mise en œuvre de la mesure. Cela consiste à vérifier si la mesure est appliquée en accord avec le cadre législatif. Par exemple si les comptes sont bien ouverts au nom de la personne protégée, etc.
- **Le contrôle administratif** de la DDCS* en accord avec le code de l'action sociale et des familles (CASF), sur les agréments, le rendu des obligations et les financements des mandataires.

Cadre juridique et obligations des mandataires

Depuis la loi du 5 mars 2007, un certain nombre d'outils ont été mis en place pour associer la personne protégée à la mise en place de sa mesure de protection :

- le livret d'accueil à destination de la personne protégée,
- le DIPM* (Document Individuel de Protection des Majeurs), véritable contrat entre la personne protégée et le mandataire,
- le règlement de fonctionnement, résumant les droits et devoirs de chacun,
- enquête de satisfaction et/ou interrogation d'un groupe constitué (Panel).

* Voir lexique P.21

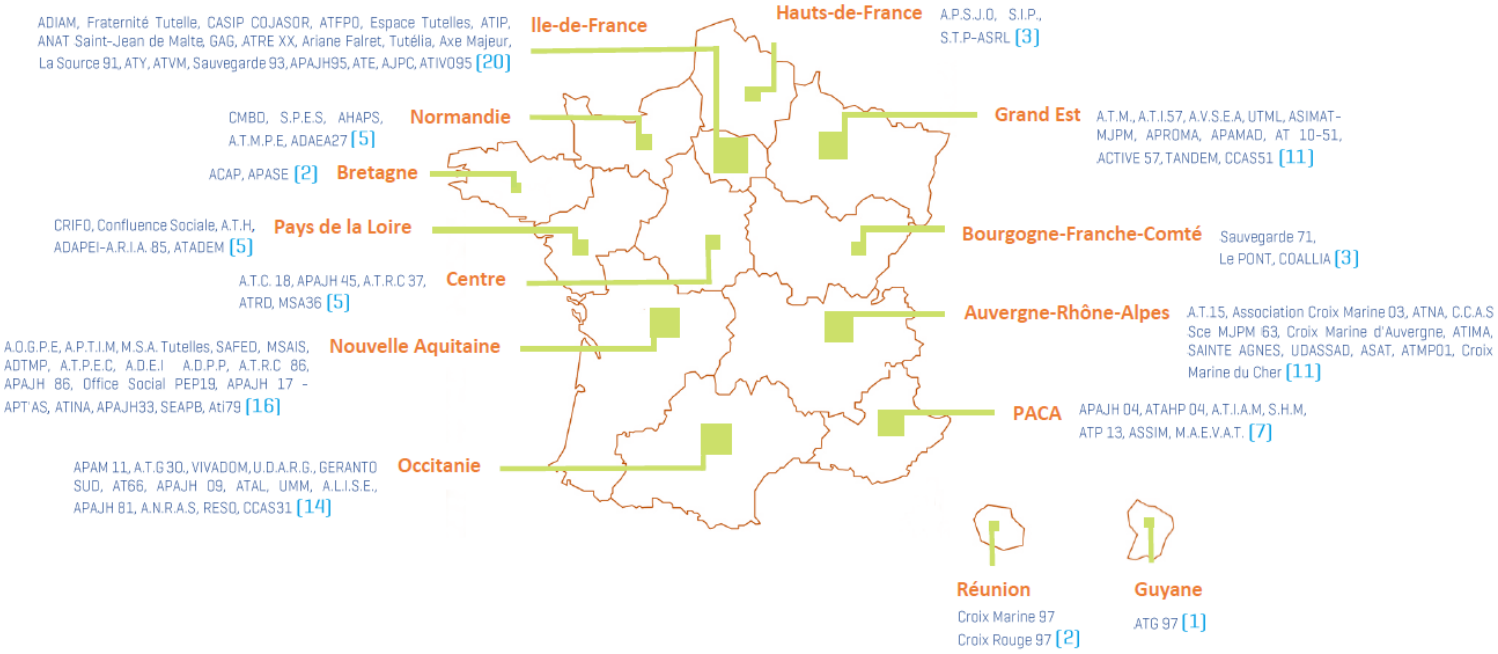
LA FNAT

LA FNAT, AUJOURD'HUI

La FNAT, Fédération Nationale des Associations Tutélaires, créée en 1982, regroupe **105 associations, en charge de la protection des personnes majeures fragilisées et/ou vulnérables.**

Ses adhérents sont des organismes agréés, engagés sur des bonnes pratiques, qui interviennent dans le cadre des mandats définis sur décision d'un juge (sauvegarde, tutelle, curatelle).

Il s'agit plus précisément de mandats judiciaires de protection des majeurs, visant à **protéger les personnes majeures vulnérables, ne disposant pas de l'autonomie suffisante pour faire valoir leurs droits et préserver leurs intérêts.**



Carte des membres

Plus de 3200 salariés dans les associations adhérentes, réparties sur l'ensemble du territoire. Chaque organisme gérant de 100 à 3500 mesures.

LA FNAT : AMBITIONS, MISSIONS, PERSPECTIVES

Depuis 1982, **la vocation de la FNAT est l'amélioration de la Protection des Majeurs.**
Fonctionnant exclusivement sur les cotisations de ses membres, la FNAT cultive depuis ses débuts son **indépendance.**
Son rôle est essentiel pour **réduire les exclusions et garantir aux personnes vulnérables la dignité, le respect de leurs droits et de leur volonté personnelle.**

Pour cela, elle s'est donnée **3 missions :**

1 // Accompagner les professionnels :

L'organisation des services sur le modèle des établissements médico-sociaux a entraîné un changement culturel important pour les professionnels mais aussi pour leur gouvernance.

Des contraintes nouvelles et importantes sont apparues et la Fédération accompagne les associations à les intégrer dans leur évolution. Elle permet aussi une mise en réseau, des actions de formation, des supports comme le référentiel « OLIVE » pour les évaluations internes et un appui technique au quotidien.



2 // Développer la connaissance et la reconnaissance du métier :

La diversité des cas pouvant amener à une mesure de protection, la complexité des mesures elles-mêmes et le contexte de fragilité humaine dans lequel elles s'exercent, nourrissent de nombreux fantasmes autour du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le métier est régi par un cadre d'exercice et des valeurs humaines de solidarité et de respect forts.

3 // Contribuer à former un cadre juridique et éthique adéquat.

Livres blancs, colloques, auditions, ... La FNAT contribue largement à dessiner les contours réglementaires et éthiques du secteur par son action auprès des pouvoirs publics.

Son rôle dans la rédaction de la loi de 2007 est un exemple parlant.

Elle défend à la fois les intérêts de ses adhérents et des personnes protégées.



Et demain...

Depuis le début de son histoire, la FNAT ne cesse de **défendre les valeurs et principes qui imprègnent le champ de la protection judiciaire.**

La volonté de la FNAT est partiellement exaucée avec la loi du 5 mars 2007, sur la reconnaissance du métier, sur les droits des personnes protégées. Son action continue sur toutes les questions qui touchent au dispositif de protection des majeurs, notamment le financement, la reconnaissance du métier et l'éthique.
Le positionnement éthique, aussi lié à la question du financement, reste encore à questionner : l'importance étant de **protéger sans diminuer.**

En interne l'évolution croissante du nombre d'adhérents impose à la FNAT d'innover sans cesse dans son organisation, ses moyens, le respect de sa philosophie, de sa charte et le suivi de son projet.

La FNAT a progressivement acquis une reconnaissance technique indéniable de la part des partenaires et des Services de l'Etat. Elle est aujourd'hui référente sur le sujet des mesures judiciaires de protection des majeurs.

LES ADHÉRENTS DE LA FNAT S'ENGAGENT...

Au travers de leurs adhésions, les membres de La FNAT signent un engagement à respecter le projet fédéral et à garantir aux personnes protégées par la loi :

- le respect de leurs convictions philosophiques, religieuses et politiques,
- le respect de leur vie privée, de leurs choix de vie, de leur liberté d'aller et venir,
- la sauvegarde de leurs intérêts matériels en assurant la saine gestion de leur patrimoine et de leurs revenus,
- leur droit à rester, à redevenir ou à devenir acteur de leur projet de vie.



Ils s'engagent aussi sur des bonnes pratiques quant à l'exercice de leur mission tutélaire, pour limiter les effets d'exclusion, d'éloignement ou d'éclatement de la famille de la personne protégée. Ces bonnes pratiques reposent sur 5 points essentiels :

1 La stricte application des obligations conformément à la législation en vigueur :

- garantir la qualification et la certification des intervenants dans l'exercice des mandats,
- mettre en place le Document Unique de Délégation,
- disposer d'une assurance cohérente avec le niveau d'activité (nombre de mesures prises en charge).

2 Le respect exemplaire du cadre éthique :

- interdire aux administrateurs ou salariés, de percevoir de la part des personnes protégées, tout don, legs, rémunération,
- garantir, en cas de pluriactivité, la stricte autonomie du mandataire dans l'exercice de ses missions.

3 Une gestion financière saine, transparente et contrôlée, notamment :

- garantir la totale transparence financière tant à l'égard de la personne protégée que des autorités de contrôle,
- séparer strictement la personne en charge des engagements financiers et celle en charge du règlement,
- tenir une comptabilité séparée lorsqu'il s'agit d'un service mandataire au sein d'une association,
- s'assurer de la régularité des comptes, de leurs contrôles et de leur sincérité par les services d'un commissaire aux comptes notamment,
- s'assurer du bon contrôle interne des opérations comptables, administratives et financières, en élaborant par exemple un manuel de procédure.

4 Une gestion démocratique :

- tenir des organes statutaires (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, ...),
- valider des budgets, des comptes administratifs et des bilans de manière démocratique.

5 L'engagement de répondre à toute sollicitation de la FNAT en rapport avec les termes de l'engagement.

LA FNAT : HISTORIQUE ET PERSPECTIVES

Les fondements

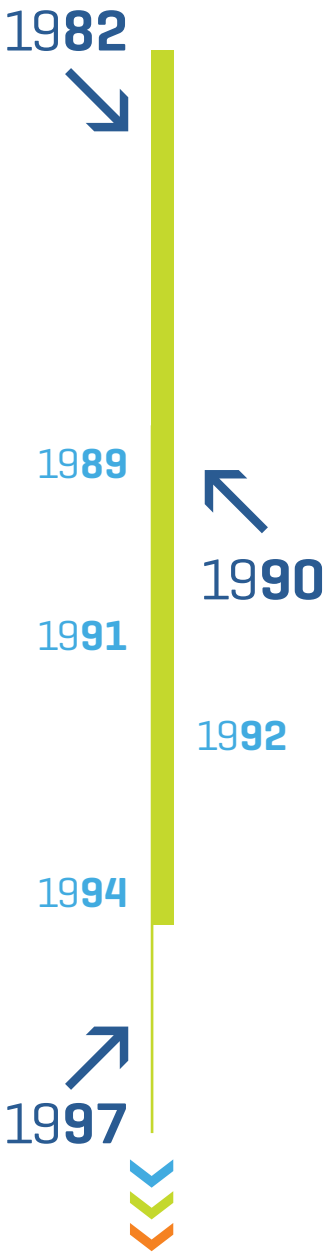
La FNAT voit le jour en 1982, sous l'impulsion de présidents d'associations tutélaires (Meuse, Oise, Puy de Dôme et Seine et Marne.)

1982 / 89 :

3 colloques

2 groupes d'études composés de représentants du Ministère de la Justice, de la Magistrature, du Ministère de la solidarité ainsi que de psychiatres, se penchent notamment sur les questions du contenu des mesures, de la tutelle d'État, du financement de la protection, de la récupération des frais tutélaires, etc.

3 commissions sont actives au sein de la FNAT : « déontologie », « Le droit à l'aide tutélaire et son financement », « Juridique ».



A partir de 1990 : développement et reconnaissance

La FNAT renforce la professionnalisation du secteur par la mise en place d'outils de communication interne et de formation pour ses adhérents, et par la rédaction d'ouvrage à destination des associations qui se créent. Le **« Passeport pour l'Action Tutélaire »**, rassemble ainsi des textes réglementaires, des recommandations, des informations sur le financement des mesures, etc.

La FNAT appelle à la réforme du système en place et interpelle les représentants politiques sur les disfonctionnement du système actuel. **Un livre blanc intitulé « Clefs pour le financement des Tutelles »** met en avant la préoccupation du financement des mesures, au même titre que le contenu et la qualité des prestations fournies. **La FNAT alerte notamment le gouvernement sur l'importance de réglementer et d'évaluer le secteur.**

1991 / 97 :

- **Plus de 7 commissions de travail** « Documentation Européenne », « La Personne dans la Loi de 1968 », « Documentation » chargée en particulier du « Passeport pour l'action tutélaire ». « Formation », « La Personne dans la Loi de 1968 », « Financement », « Convention Collective ».
- **Rédaction du « Livre Blanc » :** « Clefs pour le financement des Tutelles » et du **« passeport pour l'action tutélaire ».**
- 30 octobre 1992 : **300 professionnels participent au colloque :** « La loi de 1968, ses origines, son esprit ses objectifs, 25 ans après, quel bilan ? » à Paris.
- 4 février 1994 : plus de **150 personnes sont présentes à la première journée de formation** FNAT à Paris.
- La FNAT **participe à l'étude relative au rapport « FORS »** concernant les fonctions tutélaires : « Evolution des Pratiques et Transformation de la Professionnalité des Délégués ».

1998

1999

2003

2006

2007

2009

2012

2014

1998 à 2006 : vers une réforme de la protection des majeurs

- Le **« Rapport d'Enquête sur le Fonctionnement du Dispositif de Protection des Majeurs »** élaboré par trois ministères Économie, Finances et Industrie, Justice et Emploi et Solidarité marque enfin l'intérêt des pouvoirs publics pour la protection des majeurs et leurs acteurs.

- **Décembre 1999 : les Assises Nationales de la Tutelle** sont organisées à Paris. Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux et Dominique Gillot représentant Martine Aubry, Ministre de l'Emploi, annoncent la prochaine réforme de la protection des majeurs.

- En juin 1999 **la FNAT est entendue par une commission présidée par la cour de cassation** (rapport FAVARD), par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale en 2006.

- La FNAT tisse des liens fort avec d'autres fédérations professionnelles, L'Association Nationale des Juges d'Instance (ANJI) ainsi que la Direction Générale des Affaires Sociales (DGAS).

- En 2003, la FNAT rédige un projet de **Charte pour affirmer « les principes fondamentaux du bon exercice des mesures de protection** telles que définies par les lois ... »

Depuis la loi du 5 mars 2007 : une première étape et de nouveaux défis

- Janvier 2007 : la FNAT est auditionnée à l'Assemblée Nationale.

- Le 5 mars 2007, la loi est votée, elle sera mise en vigueur le 1er janvier 2009.

- Juin 2007 : la journée annuelle de la FNAT porte sur les questions « Ethiques, Techniques et Organisationnelles découlant de la loi du 5 mars 2007 ».

- Juin 2009 : la FNAT organise sa journée annuelle sur le thème de la « Mise en œuvre de la Loi du 5 mars 2007 : 1er bilan d'étape ».

- Février 2012 : année du 30ème anniversaire de la FNAT, les « Assises Nationales de la Protection Juridique des Majeurs » rassemblent 900 personnes à Paris.

- 2013-2018 : écriture et mise en œuvre du Projet Fédéral.

- Novembre 2017 : année du 10 anniversaire de la réforme de la Protection Juridique des Majeurs introduite par la loi 5 mars 2007.

- 2018--- : écriture et mise en œuvre du Projet Stratégique Fédéral (PSF) 2018-2023.

- La 23 mars 2019 la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice intégrant des dispositions relatives à la PJM est votée, elle sera mise en vigueur le 25 mars 2019.

LA FNAT : GOUVERNANCE

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARNAUD-CASTIGLIONI René
SHM - SE – Marseille 13

FINISTROSA Ange
A.T.G – Nîmes 30

NICOUD Jean-Pierre
ATIAM – Nice 06

BENESVILLE Arnaud
CMBD– Le Havre 76

GARDIN Jean-Paul
AVSEA – Epinal 88

BENOISTE Jean-François
Confluence Sociale– Nantes 44

BRUILLARD Monique
A.T de la Meuse – Bar le Duc 55

André Eric
ALISE 46

DUGAT Sylvie
Croix Marine– Moulin 03

CAILLOL Gérard
TAPH - Saint-Auban 04

JULLIEN Sophie
Confluence Sociale - Nantes 44

PECHON Jérôme
STP – Saint Pol Sur Ternoise 62

CHAPELIER Jean Christophe
A.T.N.A – Clermont-Ferrand 63

BRAUN Anne-Marie
Geranto Sud – Montpellier 34

PERALDI Antoine
AXE MAJEUR/ATM – Mantes 78

POEHR Véronique
ACAP22– Saint-Brieux 22

GAUJAL Jean-Claude
Geranto Sud – Montpellier 34

De CLERVILLE Anne
CRIFO - Nantes 44

MOUGIN Danièle
ATP - Marseille 13

PERREVE Elisabeth
SHM- Marseille 13

LAHAYE Jean Pierre
ANAT – Paris 75

POULAIN Richard
ATFPO – Paris 75

PETIT- LASSAY Claude
ATH– Sarthe 72

SWIERGEL Claudie
ASRL - Annezin 59

PREVOT Didier
ATFPO – Paris 75

MAHDJOUBI Hajira
TUTELIA – Dammarie Les Lys 77

LIMOGE Michèle
CROIX MARINE – Moulins 03

GARNIER Pierre
ATP13– Marseille 13

DUMONT André
A.C.A.P.22 – St Brieuc 22

MORDIN Francine
A.T.15 – Aurillac 15

RASCOUSSIER Hélène
A.T.15 – Aurillac 15

PERREY Jean-Luc
ATNA – Clermont-Ferrand 6

PUCHEU Michel
ADEU-ADPP – Aytre 17

NEY Cédric
AOGPE - Lormont 33

DURU Charlotte
AGAT – Limoux 11

NATALE Rose Mary
A.T DE LA MEUSE – Bar le Duc 55

NOTTER Rémi
ATIAM - Nice 06

LISTE DES PRÉSIDENTS



Depuis 2016
// **Ange FINISTROSA**
Président de la FNAT,
directeur de l'ATG, à Nîmes

2014 – 2015 // **Patrice GAUTHIER**
directeur de l'ANAT à Paris

2009 – 2013 // **Anne-Marie DAVID**
directrice de l'ATIAM à Nice

2005 – 09 // **François RIGOUSTE**
directeur de la SHM-SE (Société d'Hygiène Mentale du Sud-Est) à Marseille

2003 – 05 // **Michel MARRONNIER**
directeur de l'ANAT à Paris

1999 – 2003 // **Marie-Jeanne BESLAND**
directrice de l'ATIAM (Association Tutélaire des Incapables – Alpes-Maritimes)

1995 – 99 // **Jean-Philippe LE DIVELEC**
directeur de la CRIFO (Caisse Régionale des Institutions Familiales Ouvrières) à Nantes

1992 – 95 // **Marie-Jeanne BESLAND**
directrice de l'ATIAM (Association Tutélaire des Incapables – Alpes-Maritimes)

1987 – 92 // **Madeleine DUPONT**
directrice de la SHM-SE (Société d'Hygiène Mentale du Sud-Est) à Marseille

1986 – 87 // **Daniel BARRÈRE**
vice-Président de l'ATMPP (Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Paris)

1982 - 86 // **Françoise VERDOIA**
Administrateur du SAT 77 (Service d'Aide Tutélaire de Seine et Marne)

ACTUALITÉ : COLLOQUE DU 28 sept. 2018

Chaque année, la Fnat, rassemble les professionnels du secteur la protection judiciaire des majeurs sur une thématique d'actualité. Le **colloque du 28 sept. 2018** a rassemblé des professionnels du secteur sur le thème :

« Contrôle interne, cartographie et gestion des risques des MJPM »

Au siège de la MGEN à Paris,
3 square Max Hymans 75 015
Grand amphi, 9H00 / 16H30

La spécificité des missions confiées aux professionnels MJPM les rend débiteur d'une obligation de mise en place d'outils de prévention des risques inhérents à l'activité du MJPM.
Au-delà, d'un impératif de bonne gestion, cette démarche participe à notre volonté de gagner encore plus en compétence et à la consolidation du capital confiance de la profession auprès du grand public, des partenaires mais également des autorités de contrôle et de tarification.

La FNAT propose pendant une journée de braquer les projecteurs sur

LE CONTROLE INTERNE DES SERVICES MJPM.

Conseiller Maître à la **Cour des Comptes, Expert de l'Audit & du Contrôle Interne,** Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, Avocats à la Cour de Cassation, Adjoint au Directeur Général de la Cohésion Sociale... de nombreux professionnels ont abordé la question notamment à travers :

- Les concepts d'audit, contrôle interne et gestion des risques (retour d'expériences, spécificités du secteur, préfiguration du projet FNAT de référentiel de contrôle interne pour les services MJPM...)
- La protection juridique des majeurs vue par la Cour des Comptes
- La politique nationale de contrôle des services MJPM et le nouvel outil de gestion des risques.
- L'actualité, les évolutions et projections sur le champ de la protection juridique en matière de contrôle et inspection, (approches juridique et judiciaires).
- Les travaux de la mission interministérielle sur l'évolution de la PJM
- La politique publique de la protection juridique des majeurs.

A venir :

Le **référentiel** de la FNAT sur le **contrôle interne dans un service MJPM** est en cours de finalisation et sera prochainement diffusé aux adhérents **fin septembre 2019** !

LEXIQUE

La tutelle

La tutelle désigne, au sens large, la procédure mise en œuvre lorsqu'un individu ne possède plus la faculté de s'occuper seul de son existence quotidienne : la loi prévoit alors que cet individu soit protégé par une personne ou un organisme chargé de l'assister ou de le représenter dans les actes de la vie courante. Cette mise sous protection (dont le terme juridique est MJPM) est conduite sous la surveillance du juge des tutelles.

MJPM

Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

Juge des tutelles

Magistrat du siège du tribunal d'instance spécialisé dans la surveillance des administrations légales et de tutelles relatives aux personnes majeures protégées.

La personne protégée

La personne qui bénéficie de la mesure de protection.

Mandataire judiciaire

Les organismes tutélaires sont principalement constitués d'associations dont l'activité est intégralement ou partiellement consacrée à l'exercice des mesures de protection.

Délégué à la protection des majeurs

Salarié de l'association, responsable de la mise en œuvre des mandats confiés par les juges.

Curateur

Association agréée ou mandataire exerçant à titre personnel des mesures de curatelle.

Tuteur

Association agréée ou mandataire exerçant à titre personnel des mesures de tutelle.

DDCS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale. C'est elle qui donne l'agrément aux associations. C'est elle qui finance les associations tutélaires et c'est aussi l'autorité de contrôle et de tarification.

Certificat National de Compétence (CNC)

Certificat obligatoire pour exercer le métier de délégué mandataire.

DUD

Document Unique des Délégations consenties au Directeur d'un établissement Médico-social.

FNAT
Fédération Nationale
des Associations Tutélaires

CONTACT PRESSE

Hadeel CHAMSON
01 42 81 46 11
hchamson@fnat.fr

Crédit photos : © Fotolia.com